

**CONVENTION RELATIVE A LA GESTION DU TERRAIN  
PROVISOIRE DES GENS DU VOYAGE  
Situé lieudit « Bois Billon »  
COMMUNE D'AIGRE (16140)**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- **Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- **Vu** le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage 2020 – 2026 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral modifiant la décision institutive du Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Charente en date du 6 juin 2018 ;
- **Vu** la délibération n°20230330\_01 du 30 mars 2023 du conseil communautaire de la CDC de Cœur de Charente relative à l'adhésion au Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Charente (SMAGVC) ;
- **Vu** les conventions d'occupation du terrain provisoire signées entre la CC Cœur de Charente et les familles de voyageurs prenant effet du 20/08/2024 au 30/04/2025 ;
- **Vu** la délibération du comité syndical du SMAGVC en date du ..... relative à la gestion du terrain provisoire « Bois Billon » sur la commune d'Aigre et pour le compte de Cœur de Charente

**Entre**

**La Communauté de Communes de Cœur de Charente**, sise 10 route de Paris - 16560 TOURRIERS représentée par son Président, Monsieur Christian CROIZARD  
Ci-après dénommée « **Cœur de Charente** »

**Et**

**Le Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Charente**, sis 10 rue de la Croix Blanche – 16160 GOND-PONTOUVRE, représenté par sa Présidente, Madame Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU,  
Ci-après dénommé « **SMAGVC** »

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 – Objet**

La présente convention temporaire a pour objet de définir les conditions et les modalités de la gestion par le SMAGVC du terrain provisoire située terrain provisoire « Bois Billon » sur la commune d'Aigre pour le compte de Cœur de Charente.

**Article 2 - Obligations des parties****2.1. Les obligations de Cœur de Charente**

Cœur de Charente a aménagé un terrain provisoire sur son territoire dans l'attente de l'aménagement de terrains familiaux dans le même lieu dit.

- Cœur de Charente assure la mise en œuvre d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et aux contraintes de sol
- Cœur de Charente en assure l'entretien
- Cœur de Charente assure la mise en place de la collecte des ordures ménagères via le service délégué à CALITOM

**2.1.1. Cœur de Charente assure l'alimentation en eau et en électricité du terrain.**

Pour ce faire, Cœur de Charente ouvre les compteurs d'eau et d'électricité **en son nom**, il règle les factures aux concessionnaires.

**2.1.2. Cœur de Charente fixe les tarifs : droits d'usage et tarification.**

La convention d'occupation entre Cœur de Charente et les occupants fixe la période et le montant forfaitaire de la redevance appliquée par groupe familial et par mois.

Les montants des redevances sont établis comme suit :

Redevable	Montant de la redevance d'accès aux sanitaires	Montant des provisions sur charge d'électricité des branchements provisoires	Montant total de la redevance d'occupation
Catherine MICHELET Pascal LONGUET Shanone MICHELET Alvin WEISS 1 enfant <i>Groupe familial de 5 personnes</i>	30 €/mois	210 €/mois	240 €/mois
Rose MICHELET Pierre MICHELET Andy BAUDIFFIER Jean-François BAUDIFFIER 3 enfants <i>Groupe familial de 7 personnes</i>	30 €/mois	240 €/mois	270 €/mois
Joël WEISS Sarah LEFLEUR Georges WEISS et Chloé MICHELET, Saïd WEISS Rebecca MOUCHE, Sinaï WEISS Julia BEUSNARD 8 enfants <i>Groupe familial de 14 personnes</i>	30 €/mois	Sans objet. L'occupant est abonné à son fournisseur d'électricité.	30 €/mois

Les occupants paient directement l'accès à l'eau potable au fournisseur, à savoir la SAUR.

**2.1.3.** Cœur de Charente émet un avis des sommes à payer pour le paiement de ce montant forfaitaire par famille, qui leur sera remis en main propre.

Le paiement de ce montant forfaitaire est effectué dans un point de vente agréé par la DGFIP.

**2.2. Les obligations du SMAGVC**

Le SMAGVC assure la gestion qui consiste à :

- Veiller au respect et au bon entretien, par les gens du voyage, des installations,
- Gérer les éventuelles dégradations, faire effectuer les réparations nécessaires et en informer Cœur de Charente,
- S’engage à effectuer des visites deux fois par mois et communiquer les informations à Cœur de Charente, compte tenu des installations non définitives,
- Demander à Cœur de Charente d’effectuer les travaux de grosses réparations si nécessaire,
- Assurer la médiation entre les usagers et Cœur de Charente

**Article 3 – Prise d’effet et Durée**

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2025.

**Article 4 – Contentieux**

En cas de litige et à défaut d’accord amiable entre les parties signataires, les contentieux relatifs à la présente convention temporaire relèvent du Tribunal Administratif de POITIERS.

**Article 5 – Modification**

La présente convention temporaire pourra être modifiée par voie d’avenant et dûment approuvée entre Cœur de Charente et le SMAGVC.

**Article 6 – Résiliation**

Les parties ont la faculté de résilier unilatéralement, pour tout motif, la présente convention temporaire moyennant un préavis de 1 mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de non-respect de leurs obligations par l’une ou l’autre des parties, chacune a la faculté d’y mettre un terme par l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception, avec préavis de 1 mois.

Fait à ....., le .....

<b>Pour le SMAGVC</b>	<b>Pour Cœur de Charente</b>
La Présidente, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU	Le Président, Christian CROIZARD,